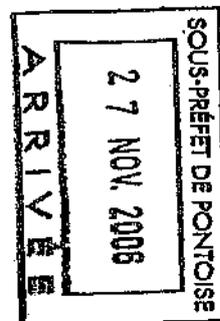


Ville de Pontoise

Direction des Affaires
Générales

Service de l'Etat-Civil



**REGLEMENT MUNICIPAL
RELATIF A LA POLICE DES INHUMATIONS
ET A L'ORGANISATION DU CIMETIERE**



VILLE DE PONTOISE

SOMMAIRE

<u>Rubriques</u>	<u>Pages</u>
Dispositions générales	Pages 1 à 3
Dispositions générales applicables aux inhumations	Page 4
Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun	Pages 5 et 6
Dispositions générales applicables aux concessions.	Page 7 et 8
Caveaux et monuments sur les concessions	Page 9
Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments	Pages 10 et 11
Obligations particulières applicables aux entrepreneurs	Pages 12 à 15
Règles applicables aux caveaux provisoires et aux dépositoires	Page 16
Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière	Pages 17 et 18
Règles applicables aux exhumations	Pages 19 et 20
Règles applicables aux réunions de corps	Page 21
Règles applicables à l'espace cinéraire, columbarium et jardin du souvenir	Page 22 à 25
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	Page 26

**REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF
A LA POLICE DES INHUMATIONS ET A L'ORGANISATION
DU CIMETIERE**

Le Député-Maire de la commune de PONTOISE,
Vu les articles L.2212-2, L.2213.7 à L.2213.15, L.2223-1 à L.2223-46 et R.2213-2 à
2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 225-17, 225-18 et R.610.5 du Code Pénal,
Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

ARRETE :

Le règlement du cimetière communal est établi comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les portes du cimetière sont ouvertes tous les jours :

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures 30

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 heures à 19 heures.

Les renseignements au public se donneront dans la loge du gardien du cimetière :

De 8 heures à 12 heures

Et de 13 heures 30 à 16 heures 30, du lundi au vendredi, pendant toute l'année.

Le son d'une cloche annoncera, un quart d'heure à l'avance, la fermeture. Dès cet avertissement, il sera expressément interdit de pénétrer dans le cimetière.

Article 2 :

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal dans la mesure des emplacements disponibles :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile;

- les personnes domiciliées dans la commune.

- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Compte tenu de la proximité du cimetière intercommunal situé sur le territoire de PUISEUX-PONTOISE (Val d'Oise) prévu pour accueillir les sépultures des personnes résidant dans la communauté d'agglomération, la ville se réserve le droit d'accorder la priorité aux Pontoisiens, concernant les achats de concessions.

Le cimetière intercommunal se situe, Route de Boissy, 95650 PUISEUX-PONTOISE.

Ses horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- du 15 mars au 15 novembre, du lundi au samedi de 7 h 30 à 18 h 00
- du 16 novembre au 14 mars, du lundi au samedi de 8 h 00 à 17 h 30
- toute l'année : le dimanche et les jours fériés, de 9 h 00 à 17 h 00.

La vente d'une concession est soumise à l'obligation d'apporter la preuve du lien de parenté entre l'acheteur et les personnes qui devront être inhumées dans la sépulture (concessionnaire, conjoint, ascendants ou descendants).

Article 3 :

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession;
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification indiquant son implantation géographique dans le cimetière (le carré, la rangée et le numéro de la tombe).

Article 4 :

Il est interdit :

- 1) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière;
- 2) D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- 3) De déposer des ordures dans quelques parties du cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux;
- 4) D'y jouer, boire ou manger;
- 5) De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 5 :

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 6 :

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqueune des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 :

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Ville à l'exception :

- des fourgons funéraires;
- des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 9 :

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées

~~Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.~~

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure, le jour et le lieu de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne, qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R. 40-7 du Code Pénal.

Les inhumations (sauf autorisation spéciale du Maire) auront lieu pendant les heures d'ouverture de la loge du gardien du cimetière.

Les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sont tenues de se conformer auxdits horaires.

Article 11 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise habilitée et choisie par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 12 :

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par le fossoyeur communal ou par toute entreprise bénéficiant de l'habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Un terrain de 2 m 40 de longueur et de 1 m 40 de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m 10
- largeur 0 m 85

sauf pour les cercueils hors normes.

Leur profondeur sera uniformément de 1 m 50 pour 1 place ou de 2 m pour 2 places au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point le plus bas. Toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes

Obligation est faite au concessionnaire de réaliser un entourage tombal (semelle) dans un délai de deux mois suite à la première inhumation.

Compte tenu de la nature du terrain, et sur autorisation expresse du Maire, le vide sanitaire pourra être réduit exceptionnellement à 0, 50 m.

Article 13 :

Un terrain de 1 m 20 m de longueur et de 0 m 50 de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants.

Article 14 :

Les personnes décédées sur le territoire de la commune dont la famille serait inconnue ou sans ressources suffisantes sont, avec tout le respect dû aux morts, inhumées au cimetière en terrain commun, aux frais de la commune.

Article 15 :

Les emplacements des terrains communs ne seront repris qu'après un délai minimum de cinq ans d'occupation.

La conversion d'un terrain commun en concession particulière ne sera pas autorisée. Aucune pierre tombale ou monument ne pourront être posés en terrain commun.

Article 16 :

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de reprise, les objets funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

Article 17 :

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

~~Les monuments seront détruits et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.~~

Article 18 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 19 :

La rétrocession à la commune d'un terrain concédé n'est pas autorisée. La concession ne pourra faire que l'objet d'un abandon pur et simple qu'à condition que celle-ci soit vide (jamais occupée ou restes mortels transférés dans un autre emplacement)

Article 20 :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service de l'Etat-Civil en mairie principale.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 21 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession;
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins d'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 22 :

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de services.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 23 :

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration de la concession, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, la Ville adresse au concessionnaire ou à ses héritiers un courrier les avisant de l'expiration imminente de la concession. A défaut de paiement de la nouvelle redevance dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier, la concession sera reprise par la Ville.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par l'affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné de plein droit par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 24 :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0 m 15 .

Article 25 :

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0 m 60 de largeur x 0 m 30 de profondeur x 1 m de hauteur.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 26 :

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 27 :

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 28 :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) déposer au bureau du gardien du cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien du cimetière;
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 29 :

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où les consignes ne seront pas respectées par le constructeur, notamment en matière de superficie concédée et de normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne seront susceptibles d'être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux, en cours ou terminés, sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 30 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les concessions perpétuelles ayant fait l'objet d'une procédure de reprise dont les cavités auront été remblayées par du sablon ou tout autre matériau rendant le sol instable, devront obligatoirement, lors de leur revente, être équipée d'un caveau.

Article 31 :

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 32 :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du gardien du cimetière.

Article 33 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du Cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le gardien du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 34 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 35 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Toute plantation d'arbustes sera interdite sur les emplacements des concessions, seules seront autorisées les plantes en pots.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 36 :

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau du gardien du cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Article 37 :

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée + droits journaliers). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications. Dans tous les cas, les entrepreneurs devront faire connaître le prix envisagé des travaux, à la demande de l'Administration municipale.

Article 38 :

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur . Celui-ci la remettra au gardien du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le gardien du cimetière mentionnera sur un registre à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 39 :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de la Toussaint (le jour de la Toussaint),
- autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale).

Article 40 :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

~~En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux~~ seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 41 :

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'Administration municipale, pour l'implantation et les dimensions de ces étagères.

Article 42 :

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 43 :

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci ne devront pas avoir plus de 1 m de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage, c'est-à-dire 0,60 m

Article 44 :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration.

Article 45 :

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 46 :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les Services Municipaux, à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations. La responsabilité de l'Administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 47 :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 48 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 49 :

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (pour une concession simple) pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 50 :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....) bien foulée et damée.

Article 51 :

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 52 :

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 53 :

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un gardien du cimetière.

Article 54 :

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 55 :

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 56 :

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 57 :

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par le gardien du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 58 :

Les dispositions générales du Règlement municipal des Cimetières s'appliquent pour les concessions du périmètre protégé. Les dispositions particulières suivantes sont arrêtées :

Pour l'érection ou la pose des chapelles, monuments, pierres tombales, sculptures, stèle, ne seront tolérées que les roches naturelles non polies.

Article 59 :

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

Article 60 :

L'Administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

Article 61 :

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES

Article 62 :

Les dépositaires existants dans le cimetière de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Article 63 :

Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 64 :

Pour être admis dans ces différents dépositoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 65 :

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 66 :

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service de l'Etat-Civil, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositoire est fixée à 30 jours. Passé ce délai, les corps seront inhumés dans le terrain commun du cimetière, huit jours après avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 67 :

Le service de l'Etat-Civil est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits d'inhumation ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières ;
- de la gestion du personnel gardien et fossoyeur des cimetières.

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 68 :

L'agent du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière. Le gardien et fossoyeurs sont placés sous l'autorité directe de l'agent de maîtrise. Ils sont tenus d'assurer en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case du columbarium ;
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueil, réinhumation, transfert de reste à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils ;
- comblement des fosses ou fermeture des cases du columbarium.

Ils doivent en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.

Ils sont à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tout le cimetière.

L'ensemble des personnes fossoyeurs est également tenu de renseigner le public.

Article 69 :

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien du cimetière visé à l'article 62 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 70 :

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles.

Toute personne a le droit d'y consigner ou de faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises de Pompes Funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Les réclamations devront être transmises le jour même par les agents de salubrité responsables à la Mairie.

Article 71 :

Ces règles de fonctionnement s'appliquent en complément des règlements intérieurs généraux qui s'imposent aux services publics municipaux.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 72 :

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 2213-9 du C.G.C.T, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 73 :

Les opérations d'exhumation sont effectuées le matin avant 9 heures à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles.

Les exhumations se dérouleront obligatoirement, en présence du plus proche parent ayant qualité pour y assister ou de son mandataire, sous la surveillance de l'agent de maîtrise ou du gardien du cimetière, et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 74 :

Les agents chargés de procéder aux exhumations utiliseront les moyens mis à leur dispositions (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter la face et les mains.

Article 75 :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 76 :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 77:

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation réalisée par le service municipal, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 78 :

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation réalisées par le service municipal, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 79 :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celle-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 80 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 81 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 82 :

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE
COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 83 :

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 84 :

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Article 85 :

Les cases sont réservées exclusivement aux personnes qui sont domiciliées dans la Commune. Un justificatif de domicile doit être présenté au moment de l'achat.

Article 86 :

Chaque case, en fonction de leur contenance, pourra recevoir de un à quatre cendriers cinéraires (diamètre 20 centimètres maximum).

Article 87 :

Les cases seront concédées au moment du décès et ne pourront faire l'objet d'une réservation par anticipation.

Elles seront concédées pour une période de 10 ou 15 ans renouvelable. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal. Le prix devra être versé en une seule fois au moment de la souscription.

Article 88 :

La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium doit en faire la demande à Monsieur le Maire.

La Mairie désigne l'emplacement de la case concédée.

La concession de la case n'est accordée qu'à la signature du contrat.

Article 89 :

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des cendriers cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants.

Article 90 :

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 91 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayant droits suivant le tarif en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet à la date du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 92 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers cinéraires seront tenus à la disposition de la famille pendant trois mois et seront ensuite détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 93 :

Les cendriers cinéraires ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par le concessionnaire ou ses ayant droits par lettre manuscrite soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des cendriers qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la Ville et sans remboursement.

Article 94 :

Aucun dépôt de cendrier à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par la Mairie.

Cette autorisation ne sera accordée que lorsque le droit d'occupation de la case aura été établi de façon certaine.

Pour cela, le demandeur devra apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et la personne incinérée ou de son état d'ayant droit.

Il devra, de plus, déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et d'un acte de décès du défunt.

Article 95 :

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur les couvercles ou sur la colonne, en fonction du type de columbarium, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ces plaques feront l'objet d'un achat par le concessionnaire. Un exemplaire du modèle est consultable au service de l'Etat-Civil.

Article 96 :

~~Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases ,~~
scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

Article 97 :

Le dépôt des fleurs naturelles en pots ou bouquets sera toléré devant sa propre concession (sur le sol).

Aucun fleurissement ou dépôt d'objet sur le monument ne sera accepté, évitant ainsi la détérioration de celui-ci. L'Administration Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Il ne sera pas admis le dépôt d'objets encombrants tels les jardinières et plaque du souvenir qui pourraient gêner l'accès à la case ou par fort vent seraient déplacés.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 98 :

Conformément à l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 85.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie au vu de l'acte de décès du défunt.

Article 99 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIERE**

Article 100 :

Le gardien du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 101 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 102 :

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 103 :

Les tarifs des concessions et des taxes funéraires votés par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Conservation du cimetière, à l'Hôtel de Ville (Service de l'Etat-Civil) et dans les Mairies de Quartier.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à Pontoise, le 13 novembre 2006



Philippe HOUILLEON
Maire

Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le 27 NOV. 2006

de la publication le 27 NOV. 2006

Fait à Pontoise, le 27 NOV. 2006

Le Maire Par déléation,
Le Directeur Général Adjoint des Services